

18
septembre
2002

Arrêté
concernant les appellations des vins de Neuchâtel
(*)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin, du 7 décembre 1998¹⁾;
vu l'ordonnance sur les denrées alimentaires, du 1^{er} mars 1995²⁾ ;
vu la loi sur la viticulture, du 30 juin 1976³⁾;
vu le règlement d'exécution de la loi sur la viticulture, du 6 janvier 1984⁴⁾;
vu la demande de l'interprofession viti-vinicole neuchâteloise (IVN), du 12 septembre 2002;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie publique,

arrête:

But

Article premier Dans le but de favoriser la production de raisins et de vins de qualité, le présent arrêté règle le droit aux différentes appellations neuchâteloises.

Principe

Art. 2 Pour bénéficier d'une appellation neuchâteloise, les vins doivent être conformes aux règles fixées dans le présent arrêté.

Classification

Art. 3 ¹Selon le cépage, la qualité et la quantité produite, le raisin est réparti dans les catégories suivantes:

Catégorie Ia	appellation d'origine contrôlée (AOC)
Catégorie Ib	surplus d'AOC
Catégorie IIa	vin de pays avec appellation de provenance neuchâteloise
Catégorie IIb	vin de table avec appellation de provenance
Catégorie III	sans appellation

²Les cépages permettant l'élaboration de vins d'AOC et ceux ne permettant que l'élaboration de vins de pays sont précisés dans l'arrêté fixant la liste des cépages autorisés dans le vignoble neuchâtelois.

Appellations
reconnues

Art. 4 ¹Les appellations neuchâteloises sont:

- a) les appellations d'origine contrôlée (AOC);
- b) l'appellation "coteaux neuchâtelois", soit les vins de pays au sens de l'article 372, alinéa 2, de l'ODAI.

²Pour l'appellation d'origine contrôlée (AOC), seules sont reconnues les appellations suivantes:

a) appellations communales

Ville de Neuchâtel
Hauterive

Cortailod
Colombier

Gorgier
Saint-Aubin-Sauges

Saint-Blaise	Auvernier	Fresens
Cornaux	Peseux	Vaumarcus
Cressier	Boudry	Corcelles-Cormondrèche
Le Landeron	Bevaix	Bôle

b) appellations locales

La Coudre	Champréveyres	Chez-le-Bart
-----------	---------------	--------------

c) appellations régionales

La Béroche	Entre-deux-Lacs
------------	-----------------

d) appellation cantonale

Neuchâtel

³Les limites de l'appellation cantonale et des appellations communales sont définies par les limites politiques. Pour les appellations locales et régionales, elles sont définies sur des plans déposés au service de la viticulture.

⁴Le vin AOC issu à 85% au moins de raisins produits sur le territoire d'une commune a droit à l'appellation d'origine de cette commune, conformément à l'article 10, alinéa 3, de l'ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin. Les 15% restants doivent provenir d'une ou de plusieurs communes limitrophes neuchâteloises.

Qualité

Art. 5 Tous les vins qui proviennent de vendanges neuchâteloises doivent répondre aux exigences minimales de qualité (teneurs minimales en sucre naturel) exigées par l'arrêté fixant, pour chaque cépage homologué, le degré limite inférieur de la vendange.

Quantités

a) limites

Art. 6 Les quantités maximales qui peuvent être produites sont fixées chaque année par l'arrêté limitant la production dans le vignoble neuchâtelois. Elles font l'objet d'un droit de production établi pour chaque exploitant par le service de la viticulture.

b) surplus

Art. 7 ¹Pour les appellations d'origine contrôlée, les quantités produites qui dépassent le droit AOC, sans dépasser le droit maximum de la catégorie I, sont considérées comme des surplus d'AOC et déclassées dans une catégorie inférieure. Toutefois, si la production totale d'un cépage dépasse le droit maximum de la catégorie I, la totalité de la production est déclassée en vin de table.

²Pour les vins de pays, lorsque la quantité produite dépasse les quantités autorisées, toute la production est déclassée en vin de table.

Vinification

Art. 8 ¹Les vins issus d'une vendange récoltée sur le territoire du canton ont droit aux appellations neuchâteloises pour autant qu'ils satisfassent aux exigences suivantes:

- ils proviennent de vignes respectant les lois et directives relatives au cadastre viticole, à l'encépagement et aux méthodes de culture;
- ils sont vinifiés dans le canton, dans le respect des bonnes pratiques oenologiques;
- ils sont conformes aux exigences organoleptiques et analytiques.

²Dans le cas prévu sous lettre c, la décision est prise conformément à l'arrêté sur l'organisation et le fonctionnement d'une commission de dégustation des vins d'AOC.

Coupage

Art. 9 ¹Le coupage des vins de Chasselas AOC et des vins blancs AOC sans mention de cépage n'est autorisé qu'avec des vins blancs suisses de même catégorie. Sur demande de l'interprofession, le Conseil d'Etat peut limiter ce droit aux vins blancs d'origine neuchâteloise.

²Le coupage des vins blancs AOC avec mention d'autres cépages (spécialités) n'est autorisé qu'avec des vins blancs de même catégorie d'origine neuchâteloise.

³Le coupage du vin rouge AOC (Pinot noir) peut, sur demande de la profession, obéir à des règles plus restrictives que les 10% autorisés par l'ODAI. Sur la base des propositions de l'interprofession, le Conseil d'Etat arrête alors les règles de coupage, au plus tard avant fin décembre.

⁴Les règles de coupage du vin rouge AOC s'appliquent aussi aux vins rosés d'AOC issus de Pinot noir.

⁵Le coupage de la Perdrix blanche doit être conforme au règlement d'utilisation de la marque de garantie.

⁶Pour le coupage des vins de pays, les règles de l'ODAI sont applicables.

Assemblage et étiquetage

Art. 10 ¹Pour les vins neuchâtelois AOC blancs, rouges et rosés, avec ou sans mention de cépage sur l'étiquette, seuls les assemblages suivants sont autorisés:

- a) vins blancs sans mention du cépage: 85% de Chasselas et 15% d'autres cépages blancs;
- b) vins blancs avec mention du cépage, à l'exclusion du Chasselas (spécialités blanches): 100% du cépage mentionné;
- c) vins rouges: 90% de Pinot noir et 10% d'autres cépages rouges;
- d) vins rosés: 90% de cépages rouges dans la proportion définie pour les vins rouges sous lettre c et 10% de Pinot gris.

²Conformément au règlement d'utilisation de la marque de garantie, aucun assemblage n'est autorisé pour la Perdrix blanche.

³Pour l'assemblage des vins de pays, les règles de l'ODAI sont applicables.

Territorialité

Art. 11 ¹Les vins qui ne sont pas vinifiés dans le canton de Neuchâtel n'ont en principe pas droit aux appellations neuchâteloises. Une autorisation exceptionnelle peut cependant être accordée sur demande écrite aux entreprises qui vinifient traditionnellement hors canton.

²L'autorisation est accordée par le service de la viticulture, sur préavis du laboratoire cantonal et de la commission consultative viticole.

Abrogation

Art. 12 L'arrêté concernant les appellations des vins de Neuchâtel, du 31 mars 1993⁵⁾, est abrogé.

Application

Art. 13 Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Entrée en vigueur et

publication

Art. 14 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Notes:

(*) FO 2002 N° 71

1) RS 916.140

2) RS 817.02

3) RSN 916.120

4) RSN 916.120.0

5) FO 1993 N° 27